

Déchets pâteux/durcis

Réf. : 313



CONDITIONS PARTICULIÈRES

- > Les propriétés physicochimiques (nature et composition) du produit doivent être conformes à la description et/ou à d'éventuels échantillons
- > Dimensions maximum des emballages (palettes et IBC) : 1,4 m x 1,4 m x 1,3 m (L x l x H) avec un poids maximum de < 2 tonnes par palette
- > Seules les palettes CP de dimensions 110 x 130 cm et 114 x 114 cm sont autorisées
- > Point éclair > 23 °C
- > Le produit présente un pH situé entre 4 et 10
- > Cl < 1 %, S < 3 %
- > PCB/PCT < 50 ppm, cyanures < 100 ppm, nitriles < 800, halogènes (F + Br + I) < 5.000 ppm
- > Métaux lourds en ppm (Co < 300, Pb < 2.000, Cr < 3.000, As < 300, Cd +Tl < 90, Be < 50, Ni < 2.000, Se < 80, V < 1.500, Sb < 150, Cu < 3.000, Zn < 15.000, Te < 80, Hg < 5, Sn < 1.500, Mn < 2.500)
- > Les pictogrammes de danger suivants ne sont pas autorisés : toxique, carcinogène, oxydant, explosif, radioactif et contagieux
- > Il ne peut y avoir dans les déchets aucun objet (briquillons, boulons métalliques, rubans, languettes...) susceptible d'endommager les installations de broyage
- > Les déchets ne peuvent dégager aucune odeur significative ni provoquer de gêne lors de leur déchargement ou de leur manipulation
- > Ne sont pas autorisés :
 - Les produits phytosanitaires
 - Les déchets contenant des composés poly- ou perfluorés (PFAS)
- > Les coûts de traitement supplémentaires en raison du dépassement des valeurs limites vous seront entièrement refacturés

Veolia se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet www.veolia.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, Veolia se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.